



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°094/2022/ANRMP/CRS DU 29 JUILLET 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LE CONSEIL REGIONAL DE L'INDENIE DJUABLIN DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE PLUSIEURS APPELS D'OFFRES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 16 juillet 2022 enregistrée le 18 juillet 2022 par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 18 juillet 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1635, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Conseil Régional de l'Indénié Djuablin, dans le cadre de la passation de plusieurs appels d'offres ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin a organisé les appels d'offres suivants :

- appel d'offres n°T474/2022 relatif aux travaux de construction de classes au secondaire dans la région de l'Indénié-Djuablin ;
- appel d'offres n°T475/2022 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré à Kabrankro ;
- appel d'offres n°T477/2022 relatif aux travaux de construction de classes au primaire dans la région de l'Indénié-Djuablin ;
- appel d'offres n°T482/2022 relatif aux travaux de construction de logements sociaux à Kouadiokro (Duffrébo) et Prakro ;
- appel d'offres n°T485/2022 relatif aux travaux de construction de logements d'infirmiers à Djahakonankro et Kabrankro.

L'ouverture des plis de ces appels d'offres financés par le budget du Conseil Régional de l'Indénié-Djuablin au titre de sa gestion 2022, a eu lieu le 24 juin 2022 ;

Un usager ayant requis l'anonymat, a par courriel en date du 18 juillet 2022, saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la passation de ces appels d'offres ;

Aux termes de sa correspondance, l'utilisateur anonyme soutient que toutes les offres des soumissionnaires auxdits appels d'offres n'ont pas été évaluées par un comité d'évaluation comme l'exige la législation des marchés publics, mais plutôt par le Directeur Technique du Conseil Régional de l'Indénié Djuablin qui s'est substitué audit comité ;

Il poursuit, en indiquant que ces agissements ont eu pour conséquence, le dépassement du délai imparti pour la tenue de la séance de jugement, ainsi que la création d'une suspicion au sein de la Commission quant à la régularité des résultats issus des analyses des offres des soumissionnaires ;

L'utilisateur anonyme suspecte en outre, une manipulation des offres par le Directeur Technique qui, profitant de la méconnaissance des textes par les autres membres de la COJO et de leur inertie, a gardé par devers lui aussi bien les originaux que les copies des offres issues des appels d'offres suscités, à l'exception des copies qu'il a transmises à la Direction Régionale des Marchés Publics quatre ou cinq jours après la séance d'ouverture des plis ;

Estimant que ces agissements constituent une violation de la législation des marchés publics, l'utilisateur anonyme a saisi l'ANRMP à l'effet de voir annuler les résultats de ces appels d'offres ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CONSEIL REGIONAL DE L'INDENIE DJUABLIN

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les irrégularités dénoncées par l'utilisateur anonyme, le Président du Conseil Régional de l'Indénié- Djuablin a indiqué dans sa correspondance en date du 25 juillet 2022 que, les attributions des appels d'offres litigieux se sont faites dans le respect de la

règlementation des marchés publics et a transmis à l'Organe de régulation, l'ensemble des pièces réclamées ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de plusieurs appels d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP le 18 juillet 2022, pour dénoncer les irrégularités commises par le Conseil Régional de l'Indénié Djuablin, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 18 juillet 2022, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional de l'Indénié Djuablin, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi